

contrôler leur établissement, pas plus que le pouvoir judiciaire du gouvernement ne diminue l'autorité légitime de l'exécutif.

426. De plus, même des directeurs d'institutions appuient ce principe, comme le montre le témoignage de Dragan Cernetic:

«J'appuierais entièrement la nomination de cette personne de l'extérieur au comité de discipline de l'établissement. Je me rends également compte que le personnel de l'établissement aimerait que soit nommée à ce conseil une personne qui a une connaissance intime des individus qui font partie du régime pénitentiaire. Nous avons, parmi nos ex-gardiens, des personnes fort compétentes, qui sont maintenant à la retraite, qui se prêteraient sans doute à ce travail, et pourraient peut-être siéger au sein de ce conseil en roulement avec une autre personne issue de la collectivité. Je pense que cela serait fort utile aux administrateurs locaux (nous ne sommes que cinq, six ou sept), car cela nous permettrait d'économiser du temps» (30:175).

427. Dans certains cas, et en accord avec les provinces, il serait possible d'encourager des juges locaux à assumer ces responsabilités. Dans tous les cas, les présidents devraient être des personnes mûres et responsables, indépendantes du Service des pénitenciers. Elles devraient pouvoir exercer leurs fonctions de manière régulière pour éviter une accumulation des cas. Il faudrait régler au bout de deux jours le cas des détenus accusés de certaines infractions. Ce serait dans l'intérêt des détenus et du personnel qui ne serait plus déconcerté par les délais apportés au règlement des infractions qu'il signale. On supprimerait ainsi les longues périodes de dissociation des détenus avant leur comparution devant le comité.

428. Nous estimons que le Comité Vantour (*Le Rapport du groupe de travail sur la dissociation, 1975*) n'est pas allé assez loin lorsqu'il recommandait une application progressive de ce principe. Il faut immédiatement que des personnes indépendantes président les audiences des comités de discipline. C'est en effet une exigence fondamentale si l'on veut respecter la justice dans toutes les institutions pénitentiaires du Canada.

Recommandation 30

Des présidents indépendants sont requis immédiatement dans toutes les institutions pour présider les audiences disciplinaires. Les affaires devraient être jugées dans les quarante-huit heures, à moins qu'il y ait des motifs raisonnables pour un délai supérieur.

Dissociation administrative

429. Les règlements sur les prisons prévoient une «dissociation administrative», euphémisme pour l'isolement cellulaire. Contrairement à la dissociation punitive, qui est censée être imposée par le comité de discipline de l'institution pour certaines infractions, c'est le directeur de l'institution qui impose la dissociation administrative pour maintenir le bon ordre et la discipline dans son établissement, ou pour assurer les meilleurs intérêts du détenu.

430. Le Commissaire des pénitenciers a le pouvoir administratif de demander à ses fonctionnaires de se conformer à ses directives. L'expérience montre notamment d'après les cas survenus en 1976 où trois détenus ont passé respectivement 754 jours, 342 jours et 338 jours en dissociation «non punitive», qu'il n'est pas très évident